

MA RÉPONSE

AUX CRIS

De M. le Vicomte de Panat.

J'AI décerné contre M. le Vicomte de Panat, le 10 août 1832, un mandat d'amener ainsi conçu :

« Nous..... Procureur général du Roi près la Cour royale de Toulouse ; vu les arrêts rendus, les 24 mai dernier et 6 août courant, par la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, dans le procès de diffamation instruit à notre requête, sur la plainte de M. de Moly, Président du Tribunal de première instance de Toulouse, contre le sieur Jean-Baptiste Rouy, gérant responsable du Journal le Patriote de Juillet ; desquels arrêts, le premier, attendu l'absence de MM. d'Hargenvilliers père et de Panat, témoins défaillans, sur la citation à eux donnée à la requête du prévenu, renvoie l'affaire à la prochaine session, et ordonne que les témoins défaillans seront contraints, aux termes de la loi, de se présenter devant la Cour ; et le second ordonne que l'arrêt du 24 mai dernier sera de plus fort exécuté, à la diligence du Procureur général, suivant les formes et moyens de droit, même et au besoin, en conformité des dispositions de l'art. 355 du Code d'instruction criminelle ; — Vu cet article portant : Le même arrêt ordonnera de plus que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu : — Et attendu que le jugement de l'affaire est fixé au 21 août courant et jours suivans, — Mandons et ordonnons au sieur Delbouix, huissier près la Cour royale de Toulouse, d'amener, incontinent, devant nous, en se

» conformant à la loi , M. le Vicomte de Panat , actuellement à
 » Bagnères-de-Luchon , arrondissement de Saint-Gaudens , dé-
 » partement de la Haute-Garonne , pour être à notre disposi-
 » tion , aux fins des arrêts précités , comme nous nous réservons
 » de le régler après avoir entendu ses observations. »

Et le 16 du même mois d'août , j'ai rendu contre la même per-
 sonne , l'ordonnance dont la teneur suit :

« Nous..... après avoir entendu M. le Vicomte de Panat , amené
 » devant nous en exécution du mandat ci dernier écrit ; attendu
 » qu'il a refusé de promettre par écrit , de ne pas s'absenter de
 » Toulouse jusqu'à ce que la cause de sa détention ait cessé , —
 » Ordonnons que M. le Vicomte de Panat , présent à Toulouse ,
 » demeurera de sa personne , sous la garde d'un gendarme , sans
 » pouvoir sortir du rayon de l'octroi de cette ville , jusques à ce
 » qu'il ait reçu congé de la Cour d'assises du département de la
 » Haute-Garonne , devant laquelle il sera amené , pour être en-
 » tendu comme témoin , mardi prochain 21 du courant , et les
 » jours suivans , s'il y a lieu. En conséquence l'huissier Delbouix
 » remettra la personne de M. le Vicomte de Panat au gendarme
 » commis , moyennant quoi il sera valablement déchargé. »

M. de Panat se pourvut devant la Cour d'assises. Il conclut à ce
 qu'elle déclarât le mandat d'amener illégal et vexatoire , et l'an-
 nullât : subsidiairement , à ce qu'en le recevant opposant aux
 arrêts des 24 mai et 6 août , elle les rétractât. Je requis que la Cour
 se déclarât incompétente pour connaître des conclusions princi-
 pales de M. de Panat , et qu'en statuant sur les subsidiaires , elle
 le demît de son opposition ; mais je déclarai n'entendre empêcher
 que la Cour à laquelle je représentais M. de Panat , ne lui donnât
 congé comme elle aviserait bon être. La Cour prononça , le 18 du
 même mois d'août , en ces termes :

« La Cour a déclaré et déclare recevable l'opposition du sieur de
 » Panat ; et y disant droit , a rétracté et rétracte , dans son intérêt
 » seulement , les arrêts des 24 mai dernier et 6 août courant ,
 » lesquels sont et demeurent comme non venus , quant au sieur de
 » Panat , ainsi que tout l'ensuivi ; en conséquence le décharge des

» exécutions contre lui faites, remettant toutes choses dans le même
 » et semblable état où elles étaient avant lesdits arrêts : donne
 » acte de la déclaration du sieur de Panat, qu'il entend remplir son
 » obligation de déposer comme témoin dans le procès de diffama-
 » tion, poursuivi contre le gérant du Patriote de Juillet, qui doit
 » être jugé le 21 du courant et autres jours suivans et utiles :
 » moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les autres
 » demandes, fins et conclusions des parties, et sur les questions
 » qui s'y rattachent. »

Cet arrêt ne servant pas sa passion, M. de Panat a crié contre moi, à l'arbitraire ! à l'insulte ! à la persécution ! vengeance ! et neuf avocats dans une consultation délibérée le 25 du même mois, *traduisant juridiquement ces cris de la conscience*, y ont répondu par *les trois propositions suivantes* :

« 1.° Les arrêts de la Cour d'assises des 24 mai et 6 août 1832,
 » ne pouvaient être mis à exécution contre M. de Panat, sans lui
 » avoir été notifiés.

» 2.° M. le Procureur général ne pouvait, dans aucun cas, dé-
 » cerner un mandat d'amener contre M. de Panat :

» Le faire arrêter dix jours avant le temps fixé pour le jugement
 » de la cause dans laquelle il devait déposer comme témoin ;

» Le placer sous la surveillance d'un gendarme, qui ne le per-
 » dait pas un instant de vue, étaient des mesures vexatoires que
 » rien n'autorisait.

» 3.° Toutefois, dans l'état d'imperfection de nos lois, la pru-
 » dence conseille à M. de Panat de se borner pour toute satisfac-
 » tion à adresser une plainte à M. le Garde des sceaux. » D'ailleurs,
 poursuivre lui-même (font ensuite entendre d'autres passages) aurait ses inconvéniens ainsi que ses douceurs ; *une telle satisfaction est indigne de lui. Tout ce que M. de Panat se doit à lui-même, c'est de dénoncer.*

Ce conseil a été suivi. L'affaire de M. de Panat est le pendant de celle de M. le Marquis de Puylarroque, pour lequel vingt-neuf avocats ont délibéré une consultation, le 8 du même mois d'août. M. Hocquart, premier Président de ma compagnie, beau-père de

M. de Panat , a porté à M. le Garde des sceaux une plainte contre moi , à raison des deux affaires.

J'ai donné à mon supérieur , sur l'une et l'autre , les explications qu'il n'a pas hésité à me demander à moi-même. Lors du jugement de l'affaire de M. de Puylarroque , pendante , par appel , devant la Cour royale , je répondrai à la consultation des vingt-neuf , que M. Hocquart a jointe à sa plainte. Voici mes observations sur la consultation des neuf , de laquelle j'ai transmis un exemplaire à M. le Garde des sceaux , dans la crainte que M. Hocquart ne la lui eût laissé ignorer.

D'après les dispositions combinées des arrêts des 24 mai et 6 août , et de l'article 355 du Code d'instruction criminelle , j'étais chargé de contraindre M. de Panat de se présenter devant la Cour ; même et au besoin de l'y faire amener par la force publique. Si cette mesure n'était pas prescrite , elle était au moins laissée à ma discrétion. Dès que j'en reconnaissais la nécessité , il me fallait , pour la faire exécuter à point nommé , avoir , d'avance , M. de Panat à ma disposition ; j'avais donc le droit de l'y mettre ; la loi qui veut la fin veut le moyen : ce droit je l'ai régulièrement exercé par le mandat d'amener. De ce que je ne puis jamais décerner de mandat d'amener , par empiètement sur les attributions d'un autre officier de justice , il ne s'ensuit pas que je ne puisse en décerner , dans le cercle de mes attributions , toutes les fois que cette mesure est convenable pour l'exercice de mes droits ou l'accomplissement de mes devoirs. La loi ne la réserve pas exclusivement pour les cas où elle l'indique , je puis donc l'employer dans tous les cas où elle ne l'interdit pas.

L'ordonnance de mise en garde est la suite légale du mandat d'amener. Le droit de mettre M. de Panat à ma disposition pour le faire amener devant la Cour d'assises emportait celui de m'assurer de sa personne , en attendant le jour et l'heure de sa comparution ; et comme je pouvais , à cette fin , le faire déposer dans la prison pour dettes de Toulouse ; j'ai pu , à plus forte raison , le faire garder par un gendarme , dans un cercle tracé autour de cette ville.

Les arrêts des 24 mai et 6 août ne devaient pas être signifiés. Il a suffi que le mandat d'amener en portât un extrait contenant les noms des parties et le dispositif. La loi du 17 avril 1832, qui veut, aux articles 33 et 38, que les arrêts et jugemens portant condamnation au profit de l'Etat ou des particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ne puissent être exécutés que cinq jours après le commandement fait au condamné, ajoute : « Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement » portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le » nom des parties et le dispositif. » Cela s'applique incontestablement à la disposition par laquelle un arrêt ordonne, en vertu de l'article 355 du Code d'instruction criminelle, qu'un témoin sera amené par la force publique, si cette disposition est une condamnation prévue par l'article 356, et à plus forte raison si elle ne l'est pas. Cette hypothèse est la vraie. La disposition dont il s'agit ordonne un acte de procédure que le ministère public est chargé de formuler; s'il ne fallait la distinguer, pour l'application de l'article 356 précité, de celles qui condamnent aux frais de la remise de l'affaire et à l'amende, je n'aurais pu faire amener à temps M. de Panat devant la Cour d'assises. La signification des arrêts étant suspendue jusques au 10 août, dans l'incertitude si M. Rouy consignerait les frais de la contrainte, comme l'arrêt du 6 août le lui prescrivait, à peine de déchéance du bénéfice de celui du 24 mai, et M. de Panat auquel la signification devait être faite, étant à plus de trois myriamètres de Toulouse, le délai de l'opposition aurait seul empêché toute mesure coercitive, au moins jusques au 22 du même mois, lendemain du jour auquel ce témoin devait comparaître.

Une formalité qui ne serait pas nécessaire, dans le cas de l'article 157 du Code d'instruction criminelle, pour la réassignation, ne saurait l'être davantage dans le cas de l'article 355, pour le mandat d'amener, qui est aussi une sorte de citation.

Au surplus, les jugemens en matière criminelle pouvant être signifiés par simple extrait, la signification de l'arrêt ordonnant qu'un

témoin sera amené par la force publique, serait toujours comprise dans celle du mandat d'amener, qui, en faisant vu de l'arrêt, rappelle littéralement cette disposition. Ce mode de signification est tout dans l'esprit des réglemens, qui, pour économiser les frais, restreignent et simplifient les significations en cette matière.

Enfin, le mandat d'amener devait s'exécuter sans aucun avertissement préalable. L'art. 32 de la loi du 17 avril 1832 porte : « Néanmoins, pour le cas d'arrestation *provisoire*, le créancier ne sera pas » tenu de se conformer à l'art. 780 du Code de procédure civile, » qui prescrit une signification et un commandement préalable. » La plus forte analogie ne fait-elle pas appliquer, sans hésitation, la même dispense à la mesure essentiellement *provisoire*, qui met à la disposition du ministère public le témoin qu'il doit faire amener à jour fixe pour être entendu ?

Il aurait fallu laisser un intervalle entre la signification des arrêts et l'exécution des condamnations, à l'amende et aux frais de la remise de l'affaire, si elles avaient été prononcées, parce qu'après le commandement de payer, M. de Panat aurait eu un délai pour le paiement. Mais s'agissant de m'assurer, d'hors et déjà, de sa personne, je ne pouvais, sans agir contrairement à cette fin, lui faire signifier les arrêts, avec un délai pour l'exécution de la contrainte. C'eût été l'avertir de fuir ; car je devais raisonner, avec l'art. 355 et les arrêts, dans la supposition qu'il ne voulait pas comparaître.

Enfin, si le mandat d'amener contre un témoin, acte qui n'est au fond qu'une citation, était susceptible d'opposition, ce ne serait jamais que sauf son exécution provisoire. Autrement le témoin aurait la faculté légale de suspendre l'instruction par le défaut, le délai de l'opposition et l'opposition formée ; et un Tribunal ne pourrait faire amener un témoin séance tenante, ni même renvoyer l'affaire à moins de douze jours, en ordonnant qu'un témoin serait amené par la force publique.

Maintenant, est-ce dans des sentimens de *haine* et de *vexation*, ou de bienveillance, d'égard et d'indulgence, que j'ai exécuté les arrêts contre M. de Panat ? Les faits que j'ai exposés à l'audience du 18 août, et que personne n'a contredits, vont répondre.

J'ai d'abord formé un incident pour faire dire que l'arrêt du 24 mai ordonnait que les témoins défaillans seraient contraints conformément à l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, par simple réassignation à comparaître sous les peines de droit.

Lorsque l'arrêt du 6 août a, de plus fort, ordonné que ce serait conformément à l'art. 355, je ne m'en suis pas prévalu pour requérir la condamnation de M. de Panat aux peines prononcées par cet article. Cependant, à l'audience du 24 mai, aucune voix ne s'était élevée pour excuser son défaut, quoique M. Hocquart, avec lequel il vit, fût du nombre des témoins présens; M. de Panat, en effet, s'était absenté sachant qu'il devait être cité en témoignage, et qu'il était compris dans la liste des témoins, que le prévenu avait fait signifier le 12; mais je savais que la Cour n'avait, alors, entendu prononcer qu'un simple *soit réassigné*.

La consignation des frais de la contrainte m'ayant forcé de décerner le mandat d'amener, je l'ai accompagné de la lettre suivante, écrite de ma main.

« Toulouse, le 10 août 1832. — Monsieur le Vicomte, — La
 » manière dont la Cour d'assises a interprété, par son arrêt du
 » 6 du courant, celui du 24 mai dernier, ordonnant que vous
 » serez contraint, aux termes de la loi, de vous présenter devant
 » elle, comme témoin appelé par le gérant du Patriote de juillet, prévenu de diffamation envers M. de Moly, me force de
 » m'assurer de votre personne, et de vous avoir ici à ma disposition, jusques à ce que vous ayez satisfait à ces arrêts. Soyez,
 » Monsieur, bien persuadé que j'en ai le plus vif regret. Je prescris
 » à l'huissier d'exécuter le mandat de la manière qui vous conviendra
 » le mieux, sans compromettre le succès de sa mission. — Agréez,
 » je vous prie, Monsieur le Vicomte, l'assurance de ma grande
 » considération. »

J'ai fait connaître à l'huissier ce que ma lettre disait de ses instructions. Vous vous présenterez, lui ai-je recommandé, à M. de Panat, sans décliner votre qualité, pour lui remettre une lettre du Procureur général, et vous ne lui exhiberez le mandat d'amener que pour l'explication qu'il vous demandera de votre commission; vous atten-

drez un jour franc, au moins, sa commodité pour revenir; à son arrivée à Toulouse, ne l'amenez pas chez moi; invitez-le à aller se reposer chez lui; en un mot, ayez pour lui les plus grands égards, et déférez autant que possible à tous ses désirs: du reste, avant votre départ, vous irez prendre les ordres de M. le premier Président.

Le soir même j'allai chez ce Magistrat, pour lui communiquer les mesures que je prenais à l'égard de son gendre. Il était sorti. En laissant ma carte, je chargeai son portier de lui dire que j'étais venu pour le prévenir que j'envoyais un huissier à M. de Panat, et que l'huissier viendrait prendre ses ordres. M. Hocquart est venu chez moi le lendemain au soir, me remercier de mes attentions. L'huissier, m'a-t-il dit, n'a fait faute de se présenter; mais je ne lui ai pas remis de lettre pour M. de Panat, auquel j'avais écrit la veille. J'ai fait connaître à M. le premier Président que j'avais écrit à son gendre, et les instructions que j'avais données à l'huissier.

M. le premier Président a observé que la Cour avait rendu un mauvais arrêt à suite d'un plus mauvais, selon lui, en ce qu'il avait admis la preuve des faits diffamatoires; mais il ne comprenait pas bien pourquoi je faisais venir sitôt MM. de Panat et d'Hargenvilliers, après leurs lettres du 3 août, par lesquelles ils s'engageaient à se rendre au premier avis. Ces lettres, lui ai-je répondu, ne devaient pas m'arrêter: la Cour les connaissait par les copies qu'ils en avaient adressées au Président. Elles ont été lues à l'audience, à l'appui de mes efforts, pour soustraire ces témoins à la contrainte de l'art. 355; la Cour n'a pas moins persisté à dire qu'ils seraient amenés devant elle par la force publique. M'appartenait-il de réformer cette décision? Devais-je compromettre ma responsabilité en ne faisant pas ce que j'étais chargé de faire, ou en faisant autre chose?

Prendre, le 10 août, ai-je continué, les mesures nécessaires pour que ces témoins absens revinssent sans retard garantir par leur présence à Toulouse, leur comparution devant la Cour d'assises, le 21 du même mois, était la moindre précaution que la prudence me commandât. Je ne doutais pas de la bonne intention des témoins; mais l'effet en pouvait être empêché par tant d'événemens imprévus!

les témoins auraient retardé leur retour jusques au dernier moment, et j'aurais pu me trouver, sans excuse, dans la fâcheuse position de ne pouvoir, au jour marqué, représenter les témoins à la Cour, ni justifier de mes diligences pour remplir ce devoir.

M. le premier Président m'a paru satisfait de ces explications.

Le 15, vers six heures du matin, M. de Panat, à son arrivée, est venu frapper à ma porte ; on lui a répondu que je n'étais pas encore levé. Il m'a fait passer la nuit blanche, a-t-il répliqué, qu'il se dérange à son tour, et il s'est fait annoncer : je l'ai reçu aussitôt. Ne pouvant prévoir ses sentimens, je lui ai tendu affectueusement la main, et il m'a donné la sienne dans un premier moment de surprise. Je suis au désespoir, Monsieur, lui ai-je dit en même temps, que vous ayez pris la peine de venir ; et je reprochais à l'huissier d'avoir enfreint mes instructions. M. de Panat m'a interrompu pour m'assurer que c'était lui qui avait voulu venir, et qu'il n'avait qu'à se louer des procédés de l'huissier.

Eh bien ! Monsieur, ai-je repris, vous êtes libre : promettez-moi seulement de ne pas vous absenter avant que la Cour d'assises vous ait donné congé. Qu'avez-vous affaire de cette promesse, m'a-t-il répondu d'un ton courroucé, lorsque vous m'avez fait l'injure de ne tenir aucun compte de celle que je vous avais faite par lettre ? — J'y ai, au contraire, eu tout l'égard possible. — Non : vous avez répondu à une démarche loyale, par un procédé acerbe : vous avez abusé des arrêts, pour me vexer, m'insulter et pousser l'inhumanité jusques à m'arracher des bras de ma femme et de mes enfans malades, tandis que j'avais déjà arrêté ma place à la diligence, pour arriver à Toulouse le 21 au matin, avant l'audience de la Cour d'assises.

J'ai donné à M. de Panat les mêmes explications qu'à son beau-père. N'aviez-vous pas promis, ai-je ajouté, de vous rendre à Toulouse au premier avis ? ai-je exigé rien de plus ? Je vous ai adressé une lettre, si vous étiez fidèle à cet engagement ; un mandat d'amener dans le cas contraire : c'est vous-même qui vous êtes appliqué l'acte de rigueur. Convenez aussi que l'exécution du mandat d'amener ne vous a pas plus grevé que ne l'aurait fait votre déférence à un

simple avis. Du reste, j'ai entendu vous traiter avec faveur. Alors, m'a-t-il répliqué, vous vous êtes bien grossièrement trompé; et la dessus, il a recommencé ses invectives.

Je perdais mon sang froid : j'ai prié M. de Panat de se retirer. Il ne cessait de se plaindre : je lui ai représenté qu'il pouvait me prendre à partie. Je m'en garderai bien, s'est-il écrié; vous avez pour vous le pouvoir, les gendarmes et le gouvernement. Je n'ai pas relevé cet aveu que le gouvernement ne l'avait pas pour lui. Il est sorti.

Cependant j'ai attendu pendant trente heures l'effet de la réflexion chez M. de Panat, et l'intervention médiatrice de M. Hocquart, s'il n'avait pris fait et cause pour son gendre. Ce n'est qu'après un nouveau refus de celui-ci, de promettre de ne pas s'absenter, que pour le maintien du respect dû à l'autorité, j'ai pris la mesure par laquelle force est restée à la mienne; encore ai-je choisi la moins rigoureuse.

Ainsi, dans cette affaire, j'ai observé le droit, la forme et toutes les convenances. La prudence conseillait bien à M. de Panat de ne pas me prendre à partie; mais la vérité lui défendait de me faire dénoncer; et la justice l'invitait à me rendre des remerciemens, à l'exemple de M. d'Hargenvilliers.

B.^{ON} CORBIÈRE.

Toulouse, le 7 novembre 1832.